



Pôle Sécurité & Citoyenneté  
JNV/NH/CB/FM/  
N°AM-299.2022

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU NORD

Ville de Marly

## ARRETE DU MAIRE

**Objet :** réglementation du stationnement au droit du 2 rue Gilles Fabry – sur les 5 emplacements de stationnement - le dimanche 9 octobre 2022 de 07 H 00 à 22 H 00 – rencontre de Football USM MARLY- MARCQ-EN-BAROEUL – Match Coupe de France 5<sup>ème</sup> tour

Nous, Maire de Marly,

**Vu** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

**Vu** le Code de Sécurité Intérieure, notamment en son article L.511.1,

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6 et L.2542-2 à L.2542-10,

**Vu**, le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R110-2, R.110-3, R.411-5, R.411-8, R.417-6, R417-10 et L325-1 à L325-13,

**Vu**, le Code Pénal, notamment en son article R.610-5,

**Vu**, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 modifiée et complétée,

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement rue Gilles Fabry sur les 5 premiers emplacements de stationnement le dimanche 9 octobre 2022 de 7 H 00 à 22 H 00 à l'occasion de la rencontre de Football USM MARLY- MARCQ EN BAROEUL,

**Considérant** qu'il y a lieu de faciliter le stationnement du bus de l'équipe adverse et des arbitres ce dimanche 9 octobre 2022 de 07 H 00 à 22 H 00,

## ARRETONS

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : le stationnement des véhicules de tous genres est interdit au droit du 2 rue Gilles Fabry sur les 5 emplacements de stationnement, le dimanche 9 octobre 2022 de 07 H 00 à 19 H 00

**ARTICLE 2** : Cette interdiction sera matérialisée par la pose de panneaux de type BK6a1. Les panneaux seront fournis et mis en place par les Services Techniques de la Ville.

**ARTICLE 3** : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, le ou les véhicules contrevenants aux présentes dispositions, considérés comme gênant seront verbalisés et leurs véhicules seront mis en fourrière aux frais du propriétaire conformément au Code de la Route.

**ARTICLE 4** : Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux véhicules de police, de gendarmerie, de secours et lutte contre l'incendie.

**ARTICLE 5** : le présent arrêté pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valenciennes,
- Monsieur le Commissaire Central -Chef de District de Valenciennes,
- le Bureau de Police Nationale de Marly,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Marly,
- Monsieur le Chef de Centre d'Incendie et de Secours de Valenciennes,
- Monsieur le Président de la Fédération Française de Football,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marly,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Marly.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marly, le 3 octobre 2022

Le Maire,

 **Jean-Noël VERFALLIE**

*Certifié exécutoire par le Maire compte tenu  
De sa réception en Sous-Préfecture le .....  
Et de la publication le .....*